



Direction Générale des Services

Direction mutualisée des Ressources Humaines

Coordination administrative

Tél : 03.24.32.42.40

Télécopie : 03.24.32.42.19

Mail : audrey.seurat@ardenne-metropole.fr

Charleville-Mézières, le 28 février 2018,

CONVOCATION

Je vous invite à participer à la réunion du Comité Technique qui se déroulera le :

Mercredi 21 mars 2018 à 09h00

**Grande salle, siège d'Ardenne Métropole,
49 Avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières**

ORDRE DU JOUR

- 1) Plan de lutte contre l'absentéisme – Réfaction du régime indemnitaire

Comptant sur votre participation,

Le Vice-président en charge des Ressources Humaines



Arnaud WUATELET

MEMBRES DU CT

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Membres titulaires :

- M. RAVIGNON Boris
- M. WUATELET Arnaud
- M. NORMAND Michel
- Mme HUSSON Elisabeth
- Mme MOSER Marie-Josée
- M. ROSCIGNI Jean-Marc

Membres suppléants :

- M. FREROT Jean-François
- M. HERBILLON Didier
- M. FOSTIER Patrick
- M. CLAUDE Jean-Luc
- M. BEAUFEY Alain
- Mme ZIETEK Alexandrine

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

• SYNDICAT S.D.U. 08

Membres titulaires :

- Mme LE BRETON Brigitte
- M. HUBERT Daniel

Membres suppléants :

- M. LANGLAIT Eric
- M. DELAMARE Clément

• REPRESENTANTS A TITRE PERSONNEL

Membres titulaires :

- M. JACOTTIN Edouard
- Mme LEBLANC Séverine
- M. SEPTIER Kristof

Membres suppléants :

- M. PRUDHOMMEAUX Jean-Yves
- M. TASSOT Xavier
-

• SYNDICAT C.F.D.T.

Membre titulaire :

- Mme LEFORT Christèle

Membre suppléant :

- M. MANIABAL Frédéric

AUTRES PARTICIPANTS

Experts :

Ardenne Métropole Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan

Comité Technique du 21 mars 2018

DIRECTION MUTUALISEE DES RESSOURCES HUMAINES

Service instructeur : Ressources humaines

Rédacteur : A. ZIETEK

Rapport n° 01: Lutte contre l'absentéisme : Réfaction du régime indemnitaire

Le présent rapport a pour objet de représenter au Comité technique la mesure de réfaction du régime indemnitaire, point n° 8 du plan de lutte contre l'absentéisme d'Ardenne Métropole, composé de 7 autres mesures de prévention efficaces et tangibles approuvées lors de la séance de CT en date du 21 février 2018.

Modulation du régime indemnitaire en fonction des absences

Le système proposé entraînerait une réfaction du régime indemnitaire pour les agents qui rempliraient deux conditions cumulatives :

- **Une condition d'antériorité à remplir sur les 3 dernières années** : ne pourraient être assujettis à la réfaction du régime indemnitaire sur l'année N que les agents qui auraient atteint une moyenne de jours d'absence pour maladie ordinaire égale ou supérieure au seuil déterminé sur les 3 dernières années. Une progressivité serait instaurée dans la réfaction. Ainsi :
 - Une retenue de 50% du régime indemnitaire sur les jours d'absence de l'année N pour les agents ayant une moyenne de jours d'absence supérieure ou égale à 7 jours et inférieure à 14 jours sur les 3 années précédentes (N-1, N-2, N-3) ;
 - Une retenue de 75% du régime indemnitaire sur les jours d'absence de l'année N pour les agents ayant une moyenne de jours d'absence supérieure ou égale à 14 jours et inférieure à 21 jours sur les 3 années précédentes (N-1, N-2, N-3) ;
 - Une retenue de 100% du régime indemnitaire sur les jours d'absence de l'année N pour les agents ayant une moyenne de jours d'absence supérieure ou égale à 21 jours sur les 3 années précédentes (N-1, N-2, N-3)
- **Une condition de nombre de jours d'absence et de nombre d'arrêts à remplir sur l'année N.** 50, 75 ou 100% du régime indemnitaire serait supprimé pour les jours de maladie ordinaire intervenant à compter du 14^{ème} jour de maladie et du 3^{ème} arrêt.

Le tableau qui suit résume le système proposé :

3 années précédentes	Moyenne de jours d'absence pour maladie ordinaire :			
	Inférieure à 7 jours ↓ NON ELIGIBLE	Sup. ou égale à 7 jours et inf. à 14 jours ↓ ELIGIBLE Réfaction à hauteur de 50%	Sup. ou égale à 14 jours et inf. à 21 jours ↓ ELIGIBLE Réfaction à hauteur de 75%	Sup. ou égale à 21 jours ↓ ELIGIBLE Réfaction à hauteur de 100%
Année N	Agent non concerné par la réfaction quel que soit le nombre d'arrêts et le nombre de jours d'absence			
	Réfaction du régime indemnitaire selon le taux déterminé dès que l'agent atteint 14 jours de maladie ordinaire et 3 arrêts			

Les modalités pratiques d'application seraient les suivantes :

- Les années s'apprécieraient en année civile c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Ne seraient concernés que les arrêts pour MALADIE ORDINAIRE (le motif HOSPITALISATION serait exclu) ;
- Un arrêt contigu serait considéré comme un nouvel arrêt sauf si la case « prolongation » sur le certificat d'arrêt de travail est cochée.
- La réfaction s'effectuerait sur le régime indemnitaire attaché aux fonctions, hors prime annuelle ;
- Pour les agents ne disposant pas des 3 années d'ancienneté, la moyenne de jours d'absence est calculée en divisant le nombre de jour de maladie par le nombre d'années d'ancienneté. Ainsi :
 - si un agent est arrivé en N-1, la moyenne de jours d'absence retenue pour vérifier la condition d'antériorité sera égale au nombre de jours d'absence sur l'année N-1.
 - si un agent est arrivé en N-2, la moyenne de jours d'absence retenue pour vérifier la condition d'antériorité sera égale au total de nombre de jours d'absence sur N-1 et N-2 divisé par 2 ;
- Concernant les seuils de nombre de jours à atteindre, aucune proratisation ne serait effectuée en fonction du temps de travail, les maladies étant saisies en jours calendaires ;
- Pour les arrêts chevauchant 2 années, l'arrêt compterait pour l'année N-1 et les jours seraient imputés sur chacune des années pour la partie concernée ;

Exemples d'application :

✓ **Exemple n°1**

Un agent a 2 jours d'absence en 2014, 6 jours en 2015 et 10 jours en 2016 soit une moyenne de 6 jours d'absence.

En 2017, il cumule 4 arrêts et 20 jours d'absence.

Dans la mesure où il ne remplit pas la condition d'antériorité (moyenne de jours d'absence inférieure à 7 sur les 3 dernières années), aucune réfaction ne sera effectuée cette année.

✓ **Exemple n°2**

Un agent a 20 jours d'absence en 2014, 10 jours en 2015 et 15 jours en 2016 soit une moyenne de 15 jours d'absence.

Compte tenu de sa moyenne de jours d'absence sur les 3 dernières années, il est susceptible d'avoir une réfaction de son régime indemnitaire à hauteur de 75% sur l'année N.

En 2017, l'agent a eu 2 arrêts et 20 jours de maladie. L'agent n'a pas subi pour le moment de réfaction car il a atteint le nombre de jours requis sur l'année N (14 jours) mais pas le nombre d'arrêts (3). Par contre, dès le prochain arrêt, 75% de son régime indemnitaire lui sera supprimé pour chaque jour d'absence.

✓ **Exemple n°3**

Un agent cumule 63 jours de maladie ordinaire sur les 3 dernières années. Avec une moyenne de 21 jours, il est susceptible d'avoir une réfaction de 100% de son régime indemnitaire en 2017.

En 2017, il a un premier arrêt de 5 jours, un deuxième de 5 jours et un troisième de 10 jours. La réfaction sera opérée à partir du 4^{ème} jour du 3^{ème} arrêt car c'est à partir de ce jour-là que la condition des 14 jours et 3 arrêts sera remplie.

✓ **Exemple n°4**

Un agent est recruté dans la collectivité le 15 novembre 2015. En 2015, il n'a pas de jour d'absence. En 2016, il cumule 20 jours.

En 2017, il sera susceptible d'avoir une réfaction de son régime indemnitaire à hauteur de 50% dans la mesure où la condition d'antériorité sera vérifiée par rapport à la moyenne suivante : $(0 \text{ jour} + 20 \text{ jours}) / 2 \text{ années (2015 et 2016)} = 10 \text{ jours}$

✓ **Exemple n°5**

Un agent est recruté dans la collectivité le 10 janvier 2017. En 2017, il cumule 5 arrêts et 50 jours de maladie. Pour autant, l'agent ne subira aucune réfaction, la condition d'antériorité ne pouvant être vérifiée.

Par contre, en 2018, il sera éligible à une réfaction de 100% de son régime indemnitaire dans la mesure où la moyenne de jours utilisée pour vérifier la condition d'antériorité sera égale à 50 jours / 1an (2017) = 50 jours.

Une simulation a été réalisée sur la base des données réelles pour la période 2014-2017. Celle-ci donne les résultats suivants :

	NB D'AGENTS POTENTIELLEMENT ELIGIBLES ¹				NB D'AGENTS ELIGIBLES ² SUR 2017 (Période de janvier à mai)			
	50%	75%	100%	TOTAL	50%	75%	100%	TOTAL
ARDENNE METROPOLE	69	41	86	196	3	1	6	10

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, les membres du comité technique sont invités à émettre leur avis sur le présent rapport qui fera l'objet d'une délibération en Conseil communautaire.

¹ AGENTS POTENTIELLEMENT ELIGIBLES: Agents qui remplissent les conditions d'antériorité sur les années 2014-2016 et qui sont donc susceptibles de subir une réfaction du RI en 2017

² AGENTS ELIGIBLES: Agents qui remplissent les conditions d'antériorité et qui remplissent déjà les conditions pour avoir une réfaction du régime indemnitaire en 2017